

Transportation Agency constructing or operating a railway on or across any park lands and the payment by the company of

Canada et qui construisent ou exploitent un chemin de fer circulant dans des parcs et le paiement par ces compagnies :

R.S., c. 15 (4th Supp.)

Non-smokers' Health Act

Loi sur la santé des non-fumeurs

L.R., ch. 15 (4^e suppl.)

1989, c. 7, s. 1

247. Subsections 2(2) and (3) of the Non-smokers' Health Act are replaced by the following:

247. Les paragraphes 2(2) et (3) de la Loi 5 sur la santé des non-fumeurs sont remplacés par ce qui suit :

1989, ch. 7, art. 1

Application outside Canada

(2) This Act, except section 10, applies outside Canada in respect of a work space on an aircraft, train or motor vehicle being operated between Canada and another country by a Canadian, as defined in section 55 of the *Canada Transportation Act* or a work space on a ship registered under the *Canada Shipping Act* that is being operated between Canada and another country, to the extent that compliance with this Act within the territory of another jurisdiction does not result in the contravention of the laws of that jurisdiction.

(2) La présente loi, à l'exception de l'article 10, s'applique, hors du Canada, aux lieux de travail situés à bord des aéronefs, trains ou véhicules automobiles exploités, entre le Canada et un autre pays, par un Canadien — au sens de l'article 55 de la *Loi sur les transports au Canada* —, ou à bord des navires immatriculés sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et exploités entre le Canada et un autre pays, dans la mesure où cette application sur un territoire étranger n'entraîne pas de violation des lois de celui-ci.

Application extraterritoriale

Non-application to foreign carriers

(3) This Act does not apply in respect of a work space on an aircraft, train or motor vehicle being operated between Canada and another country by a person other than a Canadian, as defined in section 55 of the *Canada Transportation Act* or a work space on a ship registered under the laws of another country that is being operated between Canada and another country.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux lieux de travail situés à bord des aéronefs, trains ou véhicules automobiles exploités, entre le Canada et un autre pays, par une personne autre qu'un Canadien — au sens de l'article 55 de la *Loi sur les transports au Canada* —, ou à bord des navires immatriculés sous le régime de lois étrangères et exploités entre le Canada et un autre pays.

Non-application aux transporteurs étrangers

1992, c. 39

Northwest Territories Waters Act

Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest

1992, ch. 39

248. (1) The portion of subsection 31(1) of the Northwest Territories Waters Act before paragraph (a) is replaced by the following:

248. (1) Le passage du paragraphe 31(1) de la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Permission to expropriate

31. (1) An applicant for a licence, or a licensee, may apply to the Board for permission from the Minister to expropriate, in accordance with the *Expropriation Act*, land or an interest in land in the Northwest Territories, and where the Minister, on the recommendation of the Board, is satisfied that

31. (1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis peut demander à l'Office d'obtenir du ministre l'autorisation d'exproprier un bien-fonds ou un droit y afférent conformément à la *Loi sur l'expropriation*; le ministre peut, par écrit, accorder cette autorisation lorsque, sur la recommandation de l'Office, il est convaincu :

Autorisation d'exproprier accordée par le ministre

(2) Subsections 31(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 31(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

40